



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2014272-0009 - du 29/09/2014 - Autorisation d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association laïque du Prado	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014237-0009 - du 25/08/2014 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements	3
Arrêté N °2014274-0006 - du 01/10/2014 - Modification partielle de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE des lacs Médocains	21
Arrêté N °2014275-0003 - du 02/10/2014 - Modification de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune d'Andernos- les- Bains	25
Arrêté N °2014276-0004 - du 03/10/2014 - Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières Garonne, Dordogne et Isle en Gironde	27

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)

Arrêté N °2014175-0006 - du 24/06/2014 - Déclassement du domaine public routier et remise au Service des Domaines d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Cadaujac	41
Arrêté N °2014276-0003 - du 03/10/2014 - Déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communautaire de la CUB des voies de désenclavement et rétablissement de communications réalisées lors de l'aménagement de la route nationale 89 sur le territoire de la commune d'Artigues- Près- Bordeaux	42

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2014276-0005 - du 12/09/2014 - Traitement de données à caractère personnel concernant la mise en place de portails documentaires métiers	44
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014279-0001 - du 06/10/2014 - Modification des membres du Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde	46
Arrêté N °2014280-0002 - du 07/10/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre intitulée "Marathon des villages de la Presqu'île de Lège- Cap- Ferret", le dimanche 12 octobre 2014, sur le territoire de la commune de Lège- Cap- Ferret	50

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014279-0002 - du 06/10/2014 - Délégation de signature pour le domaine des habilitations d'accès en zone côté piste de la plate- forme aéroportuaire de Bordeaux- Mérignac et pour les accès au centre en route de la navigation aérienne Sud- ouest (CNRA- SO) et au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC)	54
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté N °2014276-0002 - du 03/10/2014 - Subdélégation de signature pour l'administration générale de M. Jacques LE MESTRE, Directeur Interdépartemental des routes Atlantique	56
--	----

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Autre N °2014280-0001 - du 07/10/2014 - Fermeture définitive du débit de tabac n °3300817N à Saint- Laurent d'Arce	65
--	----

Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014244-0050 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'évaluation domaniale	66
---	----

Arrêté N °2014244-0054 - du 01/09/2014 - Subdélégation de signature de M. Jean- Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion domaniale	68
---	----

Arrêté N °2014244-0055 - du 01/09/2014 - Subdélégation de signature de M. Jean- Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés dans le département de la Gironde	71
--	----

Arrêté N °2014244-0056 - du 01/09/2014 - Subdélégation de signature de M. Jean- Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de fiscalité directe locale	72
--	----

Arrêté N °2014245-0004 - du 02/09/2014 - Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de vente de biens meubles saisis	73
---	----

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014279-0003 - du 06/10/2014 - Arrêté interpréfectoral portant création d'une zone temporaire d'interdiction de survol de l'estuaire de la Gironde du mardi 7 octobre 2014 à 14h au mardi 7 octobre 2014 à 21h à l'occasion de l'arrivée de la frégate "L'Hermione" à Bordeaux	74
--	----



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service Hébergement
logement :

Arrêté du 29 SEP. 2014

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE DE L'ASSOCIATION
LAÏQUE DU PRADO

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles [partie législative] L. 312-8, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, L.313-1-1 [partie réglementaire] et l'article D.313-2 ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles modifié ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de transformation partielle du CHRS de l'ARESCJ du 6 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification des prestations du CHRS de l'Association Laïque du Prado pour l'exercice budgétaire 2014 ;

Considérant que l'établissement est tenu de procéder à l'obligation de procéder à l'évaluation de son activité, mentionnée à l'article L.312-8 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'extension de la capacité d'accueil du CHRS de l'Association Laïque du Prado est autorisée pour 3 places supplémentaires. Le CHRS est financé pour une capacité totale de 13 places pour personnes placées sous contrôle judiciaire et visées par des aménagements et réductions de peine.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

29 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

Eaux intérieures	début	fin
Canal du Midi de Toulouse à Marseillan	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 240,129 au débouché dans l'étang de Thau
Canal de jonction à Salelles	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 5,123 au débouché dans l'Aude
Traversée de l'Aude à Salelles d'Aude	PK 0,000 au débouché dans l'Aude	PK 0,657 à l'écluse de Moussoulens
Canal de la Robine de Moussan à Port-la-Nouvelle	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 31,473 au débouché dans le chenal du port maritime
Hérault amont	barrage d'Agde	ancien Port de Bessan
Canalet bas	écluse Ronde à Agde	l'Hérault à Agde
Canal de Brienne à Toulouse	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 1,573 à l'écluse de Saint-Pierre
Canal latéral à la Garonne (dit également Canal de Garonne) de Toulouse à Castets- en-Dorthe	PK 0,000 au port de l'Embouchure à Toulouse	PK 193,296 à l'écluse n°53 de Castets-en-Dorthe
Embranchement de Montech à Montauban du canal latéral à la Garonne jusqu'au Tarn	PK 0,000 du canal latéral	PK 10,812 jonction sur le Tarn
Descente dans le Tarn à Moissac	Moissac	Moissac
Descente en Baïse	canal latéral à Buzet-sur- Baïse	la Baïse à Buzet-sur- Baïse
Baïse	descente en Baïse	la Garonne à Saint- Léger
Garonne	confluence avec la Baïse à Saint-Léger	confluence avec le Lot à Nicole

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

Garage d'écluse : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

Cette zone peut prendre la forme d'un ponton, d'un quai ou d'une berge équipés de pieux d'amarrage.

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
Canal latéral à la Garonne					
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°11	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00
De l'écluse n°11 de Montech à l'écluse n°15 de Pommies	30,50	6,00	1,60	3,70	3,50
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,50	6,00	1,60	3,60	3,35
Ecluse de descente en Tarn à Moissac	30,50	6,00	1,60	3,70	3,20
Ecluse de descente en Baïse à Buzet-sur-Baïse	30,65	6,00	1,50	3,75	3,30
Rivière Baïse					
De l'embranchement du canal latéral (Buzet) à la Garonne (Saint-Léger)	30,00	5,80	1,20	3,50	3,20
Rivière Garonne					
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20		
Canal de Montech à Montauban					
Ecluses 1bis à 10bis	30,50	6,50	1,60	3,60	3,00
Canal de Brienne					
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,00	1,40	3,60	3,35
Canal du Midi					
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	40,50	6,00 (1)	1,40	3,55	2,70
De l'écluse du Sanglier à l'écluse de Fonfile	30,50	5,60	1,40	3,30	2,40

Ecluse de Saint Martin	30,00	5,45	1,40	sans objet	
Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
De l'écluse de l'Aiguille à l'écluse d'Argens	30,00	5,60	1,40	3,30	2,40
Ecluses de Fonserrannes	30,00	6,00	1,40	3,40	2,40
De l'écluse de l'Orb à l'écluse de Bagnas	40,50	6,00	1,40	3,40	2,40
Canal de Jonction					
De l'écluse de Cesse à l'écluse de Gailhousty	40,50	6,00	1,40	3,30	2,60
Canal de la Robine					
De l'écluse de Moussoulens à l'écluse de Sainte-Lucie	40,50	6,00	1,30	3,30	2,60
Canalet bas					
De l'écluse ronde à l'Hérault	40,50	5,60	1,40	3,70	3,50
Hérault					
Traversée de l'Hérault et Hérault du barrage d'Agde au port de Bessan	40,50	5,60	1,40	4,10	2,60

(1) l'écluse de Bayard a une largeur utile de 5,70 m

La retenue normale est indiquée par le zéro de l'échelle limnimétrique placée à l'amont ou à l'aval de chaque écluse pour les canaux du champ du présent règlement.

Pour la Baïse, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse.

Pour la Garonne, l'échelle limnimétrique est placée à l'aval de l'écluse de Saint-Léger.

Pour l'Hérault, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 7,50 m.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;
- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Crue de l'Hérault

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,60 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la cote de 0,60 m est atteinte le passage de l'écluse de garde de Prades, habituellement libre, se fait par éclusage.

A partir de la cote de 0,90 m, la navigation des menues embarcations est interrompue.

A partir de la cote de 1,40 m, la navigation est interrompue.

Crue du Libron

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le déversoir du Libron dans le canal constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque le débit du Libron commence à se déverser dans le canal, ce qui nécessite la mise en place de bâches qui ferment le canal.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de l'Orb

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située en amont du batardeau du Pont Rouge constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote 10,50 m NGF est atteinte (soit 3,50 m sur l'échelle de référence).

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde de Sauclières sont fermées. La navigation est interrompue au niveau des portes de Sauclières et le stationnement est interdit dans le bief de Sauclières.

Crue de l'Aude

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située sur le tympan amont, rive droite de l'écluse de Moussoulens constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 2,50 m (soit 8,80 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Entre les cotes de 2,50 m et de 2,70 m (soit 8,80 m NGF et 9 m NGF) l'écluse de garde de Moussoulens est mise en service.

Dès que la cote de 2,70 m est atteinte, la navigation est interrompue à Moussoulens et à Gailhousty.

Crue de l'Ognon

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le sommet de l'aqueduc constitue la référence.

b) Période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

Crue de la Garonne à Toulouse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

Crue de la Baïse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°52 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

Information des usagers

Lorsque les périodes de crue sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie ou par les agents de VNF présents sur le site.

Menues embarcations mues exclusivement à la force humaine

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29)

1. Bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers :

La liste des emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des passagers est annexée au présent règlement.

2. Bateaux à passagers autorisés au transport de 12 passagers au plus :

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP et du présent règlement, l'embarquement et le débarquement des passagers est autorisé, sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP), sur les canaux mentionnés à l'article 1er du présent règlement, à condition de ne pas gêner la navigation.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

Le sens amont est:

- pour les canaux du Midi, de la Robine et de jonction : de la mer Méditerranée (Marseillan, Port-la-Nouvelle) vers l'écluse de l'Océan et du port de l'Embouchure à Toulouse vers l'écluse de l'Océan ;
- pour le canal latéral à la Garonne: de Castets-en-Dorthe vers le port de l'Embouchure à Toulouse ;
- pour le canal de Brienne : du port de l'Embouchure vers l'écluse de Saint-Pierre;
- pour l'embranchement de Montech : de Montauban vers le canal latéral à Montech.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Passage du tunnel du Malpas

Avant de s'engager dans le tunnel, compte tenu de la portée de vue restreinte, les bateaux doivent émettre un son prolongé et utiliser leurs feux de signalisation.

Le passage est strictement interdit en l'absence de cette signalisation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation sur l'Aude entre les écluses de Gailhousty et de Moussoulens s'effectue en rive droite. Un balisage est mis en place.

La navigation sur la Garonne, entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole, s'effectue dans le chenal balisé.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans le tunnel du Malpas, sur les ponts canaux et dans les passages étroits tels que définis à l'article A. 4241-53-8 du RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Vias

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur.

Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

Priorité de passage aux écluses

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les engins de plage et les menues embarcations mues à la seule force humaine, ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant.

A défaut d'autorisation, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent règlement, le stationnement est interdit, pour raison de sécurité, dans les chaînes d'écluses suivantes :

- Écluses n°34 à n°37 du canal latéral à la Garonne à Agen ;
- Écluses n°11 à n°15 du canal latéral à la Garonne à Montech ;
- Écluses du Fresquel du canal du Midi à Carcassonne.

Le stationnement n'est autorisé que pendant les horaires de fonctionnement des ouvrages et interdit en dehors de ces horaires dans les biefs suivants :

- Biefs n° 20, 21 et 22 du canal latéral à la Garonne à Castelsarrasin
- Biefs n° 24 et 25 du canal latéral à la Garonne à Moissac

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'exception des rivières suivantes :

- Baïse
- Garonne
- Hérault
- Aude

Lorsque l'ancrage est autorisé, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Pendant les heures de fonctionnement des ouvrages, les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques.

Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment:
pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,

- écluse de Carcassonne,

- écluses de Fresquel,

- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonsérannes,

- écluse Ronde à Agde.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux et plongées.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;

- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baïse et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,

- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours

- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66, chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- écluse Ronde à Agde ;
- écluse du Gua à Narbonne ;
- écluse de descente en Baïse à Buzet, ainsi qu'au siège de la direction territoriale du sud-ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

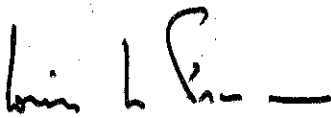
Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés suivants :

- arrêté du 1er juillet 1985 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux du Midi et latéral à la Garonne et leurs embranchements ;
- arrêté du 8 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1985 ;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale la Baïse à l'aval du barrage de Vianne dans le département du Lot-et-Garonne ;
- arrêté préfectoral du 23 juin 2005 portant règlement particulier de police de navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers au sujet de la mise en place de mesures temporaires sur l'axe Baïse-Garonne-Lot dans le département du Lot-et-Garonne en qui concerne la section de Baïse comprise entre Buzet-sur-Baïse et la Garonne et la section de Garonne comprise entre la confluence avec la Baïse et la confluence avec le Lot.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

À Toulouse le **25 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aude



LOUIS LE FRANC

Le préfet de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

Le préfet du Lot-et-Garonne

Pour le Préfet, absent
Le Secrétaire Général, *[Signature]*

551

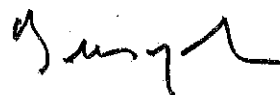
Jacques RANCHIERE

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

Le préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET

Le préfet du Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de Haute-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Lalande	Toulouse	Canal du Midi	G	4.000
Embouchure	Toulouse	Canal du Midi	D	0.000
Bief du béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G&D	1.000

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de Haute-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de l'Aude

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'océan	Montferrand	Canal du Midi	D	51.657
Caux et Sauzens	Caux et Sauzens	Canal du Midi	D	90.000
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117.000
Marseillette (amont de l'écluse)	Marseillette	Canal du Midi	D	126.597
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	G	133.530
Argens-Minervoises (amont du Port Occitanie)	Argens-Minervoises	Canal du Midi	G	151.440
Roubia (aval du pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155.188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157.735
Ventenac-en-Minervoises	Ventenac-en-Minervoises	Canal du Midi	G	161.154
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166.217
Sallèles-d'Aude (amont du pont-canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168.227

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de l'Hérault

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Argelliers	Argelliers	Canal du Midi	G	172.830
Quarante (Pont de Sériège)	Cruzy	Canal du Midi	G	176.406
Colombiers (aval du port)	Colombiers	Canal du Midi	D	200.908
Béziers (Fonserannes amont)	Béziers	Canal du Midi	G	206.570
Béziers (pont Neuf)	Béziers	Canal du Midi	G	208.000
Villeneuve-les-Béziers (aval du pont de l'écluse)	Villeneuve-lès-Béziers	Canal du Midi	G	213.571
Portiragnes (amont du Pont de Roque Haute)	Portiragnes	Canal du Midi	D	221.281
Vias	Vias	Canal du Midi	D	226.609
Agde (amont du pont écluse du Bassin Rond)	Agde	Canal du Midi	D	230.986

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE du **1 OCT. 2014**

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la
Gironde

Service des Procédures
Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES LACS MÉDOCAINS**

MODIFICATION PARTIELLE DE LA COMMISSION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 modifié portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU les délibérations et désignations de l'association des maires, des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau pour tenir compte des nouvelles désignations intervenues suite aux élections municipales de mars 2014, pour prendre en compte la dissolution du syndicat du Lac Carcans Hourtin et la candidature du CRPF,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est composée des membres suivants :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Jean-Jacques CORSAN
Conseil Général de la Gironde	M. Christophe BIROT

Représentants des maires désignés par l'Association des Maires de la Gironde	M. Patrick BERRON conseiller municipal de Carcans
	Mme. Hélène CROMBEZ adjointe au maire de Lacanau
	M. Pascal ABIVEN adjoint au maire d'Hourtín
	Mme. Dominique PALLET adjointe au maire d'Arès
	M Denis CHAUSSONNET adjoint au maire de Brach
	M. François DELATTRE adjoint au maire de Lanton
	M. Jésus VEIGA maire de Le Porge
	M. Jean-Jacques MAURIN adjoint au maire de Le Temple
	Mme Catherine GUILLERM adjointe au maire de Lège-Cap-Ferret
	Mme. Annie TEYNIE adjointe au maire de Salaunes
	M. Fernand GAILLARDO maire de Saumos
	Mme Marie VARENNE adjointe au maire de St Laurent Médóc
	M. Allain CAMEDESCASSE maire de Sainte Hélène
Syndicat Mixte du Pays Médóc	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon	Mme Isabelle LAMOU
SIAEBVELG	M. Henri SABAROT M. Jean-Marie CASTAGNEAU M. Jean-Claude PEINTRE
Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médóc	M. Alain BOUCHON
Communauté de Communes des Lacs Médocains	M. Laurent PEYRONDET M. Jean-Marc SIGNORET M. Pierre JACOB
Communauté de Communes La Médulienne	M. Jean-Luc PALLIN

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Patrick MINJAT
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde	M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	M. Emmanuel ROBIN
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. Daniel BOURDIE
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	M. Alain BERARD.
SEPANSO	Mme Elisabeth ARNAUD
Association Vive la Forêt	M. Patrick POINT
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. Gérard LARRUE
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	Mme Martine GUIONET
Ligue Aquitaine de Ski Nautique	M. Jean-Claude DARTIGUELONGUE
Ligue Aquitaine de Voile	M. Alain JACOB
Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages Marins Arcachon	M. Jean-Michel LABROUSSE
Réserve Naturelle Nationale de l'Etang du Cousseau	M. François SARGOS
Réserve Naturelle Nationale des prés Salés d'Arès et de Lège	M. Sylvain BRUN
Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Aquitaine	M. Jean PERAGALLO

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant.

➤ Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans à compter du renouvellement complet de la Commission locale de l'Eau effectué le 2 novembre 2009. Les nouveaux membres désignés le sont pour le mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains.

Fait à Bordeaux, le - 1 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

2 OCT. 2014

**ARRETE modifiant la carte de zonage réglementaire
du plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune
d'Andernos les Bains**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux modalités d'organisation d'enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L. 2215-1, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6, L.431-9, R.431-30 à R.431-31, A.125-1 à A.125-3 relatifs à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune d'Andernos les Bains ;
VU le jugement du 21 novembre 2013 du tribunal administratif de Bordeaux relatif au zonage du plan de prévention du risque d'incendie de forêt de la commune d'Andernos les Bains ;

CONSIDERANT que par décision du 21 novembre 2013 le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'arrêté du 19 août 2010 en tant qu'il classe une partie de la parcelle anciennement cadastrée BL n°10 et l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée n°12 respectivement en zone orange et en zone bleue du plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune d'Andernos. ; qu'ainsi le plan de zonage réglementaire du plan de prévention du risque incendie de forêt de la commune d'Andernos doit être modifié.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

-ARRETE-

ARTICLE 1

Le plan de zonage réglementaire du plan de prévention du risque incendie de forêt de la commune d'Andernos prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 est ainsi modifié :

- la parcelle partiellement cadastrée BL n°10, classée en zone orange du plan de zonage approuvé le 19 août 2010 est classée en zone rouge.
- la parcelle cadastrée BL n°12 classée en zone bleue du plan de zonage approuvé le 19 août 2010 est classée en zone rouge.

ARTICLE 2

Le plan de zonage modifié fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de zonage modifié seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Maire de la commune d'Andernos les Bains, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Le Maire de la commune d'Andernos les Bains procédera, dès notification et au plus tard dans un délai de trois mois, à l'annexion effective du présent arrêté et du plan de zonage modifié aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier, de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- la Sous-Préfète d'Arcachon;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune d'Andernos ;
- le Président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
intérieure sur les rivières Garonne, Dordogne et Isle en Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2005 portant réglementation du transport fluvial des éléments de l'A380 sur la Garonne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux et définition des conditions de franchissement du pont de Pierre à Bordeaux pour les barges transportant les éléments de l'A380 ;

Vu la proposition du Grand port maritime de Bordeaux et de Voies navigables de France, gestionnaires de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable des services et organismes représentatifs concernés par ce règlement, conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 ;

Arrête :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle

RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent règlement particulier de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle RPP) :

- La Garonne, de la limite départementale avec le Lot-et-Garonne jusqu'au pont de Pierre à Bordeaux inclus ;
- La Dordogne, du seuil de Castillon-la-Bataille au pont de Pierre à Libourne inclus ;
- L'Isle, de l'écluse de Laubardemont sur la commune des Sablons au pont routier sur l'Isle à Libourne inclus.

Article 2. Définitions

La définition suivante issue du RGP est rappelée :

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques (Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage (Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 alinéa 1)

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle en tant que rivières à courant libre. La marée se fait ressentir sur ces rivières et de ce fait, aucun mouillage n'est garanti.

Un mascaret important peut se faire ressentir :

- sur la Garonne de Bordeaux à Saint Macaire ;
- sur la Dordogne jusqu'à Branne ;
- sur l'Isle jusqu'au seuil de Chantecaille sur la commune des Billaux.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur ces rivières :

- le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) met à disposition des usagers sur son site internet un almanach des marées.

- le site internet Vigicrues permet de visualiser la hauteur d'eau aux endroits suivants :
 - pour la Garonne :à Bordeaux, Cadillac, Langon, La Réole
 - pour la Dordogne à Libourne
- une carte de la Garonne au standard ECDIS, est disponible sur le site internet de VNF.

Hauteur d'eau disponible :

Garonne

Zéro des sondes :

La ligne d'eau de référence pour la Garonne est la surface de réduction des sondes définie en juin 2003.

Le mouillage minimum étant en certains points inférieur à 1 mètre, par rapport à la surface de réduction des sondes, la circulation s'effectue en fonction des marées.

Dordogne et Isle

Le mouillage pouvant être faible en certains endroits, la navigation s'effectue en fonction des marées.

Ponts :

Garonne

Le tableau ci-après précise, pour les bateaux, ayant un tirant d'air (TA) de 6,50 m au plus (dimension normale), les cotes maximales pour le franchissement des ponts (par rapport à la surface de réduction des sondes 2003), en intégrant une garde de sécurité de 0,50 m. Ces cotes sont données pour une largeur de 30 m du rectangle de navigation dans l'axe des passes navigables pour l'ensemble des ponts (sauf le Pont de Pierre à Bordeaux). Dans le cas du pont de Pierre, la cote minimale de l'intrados a été considérée pour l'arche 11 sur une largeur de 5 m dans l'axe de la voie.

Des marques de niveau d'eau placées sur les piles des ponts à l'amont de Bordeaux indiquent la hauteur d'eau maximum, au-delà de laquelle le franchissement par les bâtiments hors gabarit présentant un tirant d'air de 9 m (avec une distance de sécurité de 0,50 m) est interdit ou restreint.

DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	PASSE NAVIGABLE	COTE MAXIMALE EN M
Pont de Pierre	Arche 11	5,05
Pont Saint-Jean	Arche 4	5,06
Nouvelle passerelle SNCF St Jean	Arche 4	4,85
Passerelle SNCF St Jean	Arche 4	4,85
Pont François Mitterrand	Arche 4	6,78
Pont de Langoiran	Arche 2	6,21
Pont de Béguey	Arche 2	8,42
Pont de Cadillac	Arche 2 et 3	9,72
Pont de Langon	Arche 1	9,05

Dordogne

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres en mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN).

DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	LARGEUR DE LA PASSE EN M	HAUTEUR LIBRE AU DESSUS DES PHEN	PHEN
Pont de pierre de Libourne	19	4,83	4,50
Pont SNCF de Libourne	14	5,88	4,50
Pont déviation sud de Libourne	30	6,10	4,50
Pont de Branne	51	5,00	4,50
Pont de Saint-Jean de Blaignac	48	5,00	4,50
Pont métallique de Castillon la Bataille dit de « Tranchard »	59	5,50	5,50
Pont de Castillon la Bataille	50	5,00	5,50

Isle

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres au-dessus des plus hautes eaux navigables. (PHEN)

DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	LARGEUR DE LA PASSE EN M	HAUTEUR LIBRE AU DESSUS DES PHEN	PHEN
Pont de Libourne	60	4,40	4,50
3 ponts de l'autoroute A89		4,40	4,50
Pont de Girard	52	5,70	4,50
Pont de Savignac	59	5,70	4,50
Pont de Saint-Denis-de-Pile	53	5,00	4,50
Pont mixte de Guîtres	29	3,80	4,50
Pont de Guîtres	35	3,80	4,50

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur la Garonne

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants, autorisés à naviguer sur la Garonne sans prescription particulière sont de :

Longueur : 90 m

Largeur : 15 m

Tirant d'eau : 1,80 m

Tirant d'air: 6,50 m

Les bateaux de longueur supérieure sont autorisés à naviguer sur la Garonne sous réserves de respecter des prescriptions suivantes :

Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 115 m

- le bateau doit disposer d'un propulseur d'étrave en permanence en état de marche ;
- la navigation est interdite en amont de Cadillac ;
- le stationnement éventuel s'effectue uniquement sur le ponton de Cadillac.

Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 135 m

En sus des prescriptions ci-dessus, la navigation en amont de la pointe amont de l'île d'Arcins est interdite :

- de nuit,
- ainsi que de jour par visibilité inférieure à 200m.

La navigation des bateaux de longueur supérieure à 135 m est interdite.

Sur la Dordogne

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur la Dordogne sans prescription particulière sont de :

LONGUEUR : 44 M

LARGEUR : 8 M

Sur l'Isle

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur l'Isle sans prescription particulière sont de:

LONGUEUR : 30 M

LARGEUR : 6 M

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R.4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^{ème} alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241- 10 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés navigant sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Bateaux autres que les menues embarcations :

- lorsque aucun obstacle n'est apparent et en l'absence de bateau stationné : 20 km/h sur la Garonne, 16 km/h sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle ;
- lors du croisement d'un bateau ou au droit de bateaux ou engins stationnés:10km/h sur la Garonne et la Dordogne et 8 km/h sur l'Isle.

Menues embarcations : 25km/h sur la Garonne et sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux d'encadrement et de sécurité des entraînements ou des manifestations organisés par une fédération sportive agréée conformément à l'article L.131-8 du code du sport.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation
(Article R. 4241-14)

La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur (VNM) et la pratique du ski nautique sont interdites sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Les bateaux en action de pêche doivent laisser aux autres bateaux l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer. Ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur. Ils doivent à leur approche relever leur filet si nécessaire.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité
(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation. »

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Sur la Garonne, un avis à la batellerie peut restreindre ou interdire la navigation en cas de crue.
Sur la Dordogne et l'Isle, la navigation est interdite lorsque le niveau d'eau dépasse les cotes des PHEN indiquées à l'article 5.

Un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine en période de crue.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers
(Article R. 4241-29)

1. Bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers :

Un emplacement est réservé à l'embarquement ou le débarquement des bateaux de plus de 12 passagers. Il est situé à Cadillac. Le stationnement à couple sur cet appontement est interdit.

2. Bateaux à passagers autorisés au transport de 12 passagers au plus :

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP, des règles spécifiques à chaque appontement et du présent règlement, l'embarquement et le débarquement des passagers est autorisé, sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP), sur les eaux intérieures mentionnées à l'article 1er du présent règlement, à condition de ne pas gêner la navigation.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bateaux ou engins flottants autres que les menues embarcations navigant de nuit ou par visibilité inférieure à 200 mètres doivent être équipés d'un radar dont la manœuvre n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'attestation spéciale radar (ASR).

Article 16. Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur la Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2016, les bateaux de commerce (fret ou passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres, doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

L'attention des usagers est attirée :

1/ sur la présence d'épis en rives de la Garonne. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau. Des bouées de balisage indiquent l'extrémité de ces épis.

2/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation en période de basses eaux. Il s'agit des seuils suivants :

- en amont de Cadillac, entre les PK 34 et PK35 sur la Garonne ;
- hauts fonds de Barbeyrac (commune de Génissac), graviers de Vignonet et de Port Crespin sur la Dordogne.

3/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation même en période de hautes eaux. Il s'agit des seuils de Casseuil sur la Garonne et de Castillon la Bataille sur la Dordogne.

Ces seuils sont signalés par des panneaux C1 à l'exception des seuils de Génissac et Vignonet qui sont balisés de mai à septembre.

Passage du pont de Pierre de Bordeaux :

Conditions générales de franchissement du pont de Pierre :

- Le passage est recommandé à la renverse jusant-flot.
- Le passage sous l'arche 9 est interdit par un feu rouge A1.
- Les autorisations de passage éventuelles sous l'arche 9 sont délivrées par la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux.

Conditions particulières pour les bateaux d'une longueur supérieure à 90 m

- Le bateau doit informer la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux à chacun des passages dans les deux sens ;
- La visibilité aux abords du pont doit être supérieure à 200m ;
- En cas de passage de nuit, le pont doit être éclairé ;
- Le franchissement est recommandé au niveau de l'arche n°11.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Sur la Garonne, la route est prescrite sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de la Lande et d'Arcins,
- entre les PK 19 et PK21
- entre les PK23 et PK24

Sur la Dordogne, sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de Civrac et de Felix

Article 23. Virement (Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Deux aires de virage sont marquées par le signal d'indication E8 :

- à Cadillac ;
- en amont de Langon entre les PK 23 et 24.

Article 24. Arrêt sur certaines sections
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts sont prescrites par des panneaux d'interdiction A10 et D2.

Article 27. Passages aux écluses
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)
(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement ne comportent pas d'écluses)

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement est interdit dans la partie du port de Bordeaux comprise entre le pont de Pierre et 250 mètres en amont de la passerelle de chemin de fer.

En dehors de cette zone, le stationnement des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux endroits ne présentant pas une gêne pour la navigation et limité à 24 heures sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}.

Article 30. Ancrage
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal de navigation.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux appontements prévus à cet effet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(Article A. 4241-54-9)

Le garage d'écluse situé en rive droite de la Garonne en aval du pont de Castets en Dorthe est réservé, pendant les heures de fonctionnement de l'écluse, aux bateaux en attente d'éclusage pour accéder au canal latéral de Garonne à Castets en Dorthe.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance
(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement ne sont pas des canaux).

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP
(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par les gestionnaires en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr, www.vnf.fr, et www.bordeaux-port.fr) et sont affichés dans les lieux suivants :

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- subdivision Aquitaine de VNF à Cadillac ;
- capitainerie du port de Bordeaux ;
- antenne navigation de Libourne ;
- siège de la direction territoriale du Sud-Ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000).

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 portant règlement particulier de police sur la Garonne fluviale ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police sur les rivières Dordogne et Isle.

Le préfet de la Gironde, le directeur général de Voies navigables de France, ainsi que le directeur général du Grand port maritime de Bordeaux pour la partie comprise entre le pont de Pierre et la limite aval de l'île d'Arcins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 3 OCT. 2014**

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE
Mission Maîtrises d'Ouvrages

Commune de CADAUJAC
ARRÊTE portant déclassement du domaine public routier
et remise au service des domaines pour cession

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 19 juin 2014,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de CADAUJAC, cadastrée section AW n° 151 d'une contenance de 23 410m², telle que représentée sur le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1737L du 26 mai 2014 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2014
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe BERTHOUD

Nota - Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages - 19 allée des Pins - 33073 Bordeaux Cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



PREFET DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale
des routes Atlantique
Mission Maîtrises
d'Ouvrages/AO

Arrêté du 3 OCT. 2014

Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

**Déclassement dans la voirie communautaire des voies de
désenclavement et rétablissement de communications réalisées
lors de l'aménagement de la route nationale 89**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le courrier de consultation en date du 23 décembre 2013 adressé à la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière, la Communauté Urbaine de Bordeaux consultée par courrier en date du 23 décembre 2013, n'a pas dans le délai de 5 mois, donné un avis défavorable à la proposition de classement,

VU le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 16 septembre 2014,

VU le plan des lieux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1er – Les voies de désenclavement citées ci-dessous d'une longueur totale de 3 408 ml sont déclassées de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux conformément au plan annexé au présent arrêté.

N° du plan	Dénomination	Longueur/ Superficie
1	Piste cyclable Espace vert Avenue du Peyrou Avenue du Peyrou	330 ml 4 260 m ² 506 ml
2	Piste cyclable	395 ml
3	Avenue du Moulinat	97 ml
4	Avenue du Périgord (section Avenue de Millac vers Yvrac)	650 ml
5	Avenue du Peyrou (section Cimetière vers Yvrac)	630 ml
6	Rue Gustave Eiffel (203 ml) Section de l'Avenue des Tabernottes (75 ml)	278 ml
7	Rue des Noyers	522 ml

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 – Le déclassé de ces voies avec reclassement dans la voirie communautaire prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
Madame le Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 3 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DE
PORTAILS DOCUMENTAIRES MÉTIERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein de la CCMSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de fournir aux agents MSA des portails documentaires spécifiques aux différentes législations, de mesurer l'audience de ces portails ainsi que leur adéquation aux besoins utilisateurs, de permettre aux différents contributeurs de publier leurs documents sur les portails documentaires dans un outil dédié.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identité de l'agent (*Nom et prénom, Fonction, Direction/département/service, Courriel, Identifiant, code REI*) ;
- L'application (*Droits d'utilisation, Abonnements aux newsletters, Utilisateur actif ou inactif, Documents consultés*) ;
- L'établissement de statistiques (*Nombre de documents téléchargés, date et heure des téléchargements, Date et heure de connexion/déconnexion*) ;
- Les enquêtes menées via le portail (*Poste occupé, Ancienneté sur le poste, Formation sur le portail, Date de 1^{ère} utilisation du portail, Adéquation du contenu/fonctionnalité, Libres commentaires*).

Les données sont conservées deux ans.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La Sous-Direction de la gestion de la connaissance de la CCMSA (*en charge de l'animation des portails*),
- La Sous-Direction de la documentation de la CCMSA (*en charge des aspects techniques*).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Sous-Directeur de la gestion de la connaissance de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12 septembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2014

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 06 OCT. 2014

**S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE
EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 juin 1998 - Création -
 - 13 octobre 1999 - Modification des Statuts -
 - 18 juin 2013 - Modification des Statuts -
 - 14 janvier 2014 - Modification des Membres -
 - 22 avril 2014 - Modification des Membres -
- VU les délibérations des collectivités suivantes demandant leur adhésion au SMEGREG :
- commune de SAINTE-HELENE du 4 mars 2014,
 - commune de SAUCATS du 6 mars 2014,
 - commune de BRACH du 22 avril 2014,
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve (SIAEP de Sainte Selve) du 3 février 2014,
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède (SIAEPA de la Brède) du 28 janvier 2014,
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais (SIAEPA du Bourgeais) du 29 janvier 2014,
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc (SIAEPA de Castelnau de Médoc) du 15 mai 2014,
 - Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave (SPEP de la Pointe de Grave) du 23 mai 2014,
- VU la délibération du comité syndical du SMEGREG du 24 juin 2014 acceptant ces demandes,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE aux collectivités suivantes :

- commune de SAINTE-HELENE
- commune de SAUCATS
- commune de BRACH
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

A compter de ce jour, le S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des membres suivants :

- Département de la Gironde,
- Communauté Urbaine de Bordeaux
- commune de BRACH
- commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- commune de SAINT-MAGNE
- commune de SAINTE-HELENE
- commune de SAUCATS
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Castres-Gironde et Beautiran (AR.PO.CA.BE).
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

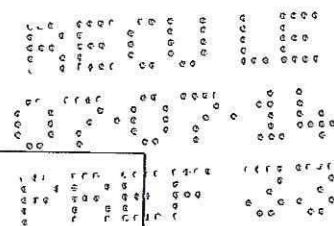
ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 OCT. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



COMITE SYNDICAL
REUNION DU 24 JUIN 2014
Date de la convocation : 18 juin 2014

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TURON

Présents :

- MM. DARMIAN et RENARD pour le Conseil général
- Mme BREZILLON, MM. CHAUSSET et TURON pour la CUB
- MM. DURAND et RAYNAL pour les services de l'eau hors CUB

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 OCT. 2014

Avaient donné pouvoir :

- M. GILLE à M. DARMIAN et M. MAUGEIN à M. RENARD pour le Conseil général
- Mme OCTON à M. RAYNAL pour les services de l'eau hors CUB

M. CHAUSSET est secrétaire de séance.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première réunion du comité syndical convoqué pour le 18 juin 2014, le comité peut délibérer valablement ce jour sans condition de quorum.

Absents : M. AUDE, M. BAQUER, Mme JACQUET, Mme POIVERT, M. SUBRENAT

~ ~ ~ ~ ~

DELIBERATION N° 7 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin dernier, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les communes de Saint-Magne, Cabanac et Villagrains ainsi que les syndicats d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc, de Bonnetan et d'AR.PO.CA.BE. ont ainsi pu rejoindre notre établissement.

De nouvelles demandes d'adhésion nous ayant été adressées, je vous propose de les examiner aujourd'hui. Ces demandes émanent des services de l'eau suivants :

- SIAEP Saint Selve (délibération du 16 janvier 2014) ;
- SIAEP de La Brède (délibération du 28 janvier 2014) ;
- SIAEP du Bourgeais (délibération du 29 janvier 2014) ;
- Commune de Sainte Hélène (délibération du 4 mars 2014) ;
- Commune de Saucats (délibération du 6 mars 2014) ;
- Commune de Brach (délibération du 22 avril 2014) ;
- SIAEPA de Castelnaud de Médoc (délibération du 15 mai 2014) ;
- SPEP de la Pointe de Grave (délibération du 23 mai 2014).

Excepté l'un d'entre eux, tous ces candidats exercent toutes les dimensions de la compétence alimentation en eau potable. En effet, le SPEP de la Pointe de Grave n'assure que la production, le traitement et le stockage de l'eau, la distribution aux abonnés étant assuré en direct par les deux communes qui composent le syndicat.

Rien ne s'oppose donc, du point de vue de l'exercice de la compétence alimentation en eau potable, à ce que nous donnions une suite favorable à ces demandes.

Dans le cas où de nouvelles candidatures auraient été reçues entre l'édition du présent rapport et notre réunion, je vous demanderai de bien vouloir les ajouter à cette liste des demandes à examiner.

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion (article 7, alinéa 7.1.3).

Il nous revient donc de nous exprimer sur ces demandes et je vous serais reconnaissant de bien vouloir en délibérer.

~ ~ ~ ~ ~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (10 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- se prononce favorablement à l'entrée dans le syndicat mixte
 - ✓ du SIAEP de Saint Selve ;
 - ✓ du SIAEP de La Brède ;
 - ✓ du SIAEP du Bourgeais ;
 - ✓ de la commune de Sainte Hélène ;
 - ✓ de la commune de Saucats ;
 - ✓ de la commune de Brach ;
 - ✓ du SIAEPA de Castelnau de Médoc ;
 - ✓ du SPEP de la Pointe de Grave.
- autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de ces entrées.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 24 juin 2014

Le Président

Jean-Pierre TURON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Andernos les Bains, le 07 OCT. 2014

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association Naturellement Sport siège social : 4 avenue Cavaley 33740 ARES en vue de réaliser :

- Une course pédestre intitulée « Marathon des Villages de la Presqu'île de Lège Cap-Ferret 8ème Edition

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lège Cap Ferret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Naturellement Sport est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée «*Marathon des Villages de la Presqu'île de Lège Cap Ferret*» le dimanche 12 octobre 2014, de 09 H à 16 H 00 qui rassemblera au maximum 2000 participants, sur un circuit de 42,195km sur la commune de Lège Cap Ferret, déclarés par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **192 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association des secouristes français Croix Blanche de Lège Cap Ferret** qui mettra à disposition de l'organisation **22 secouristes, 3 médecins urgentistes et 3 infirmiers**.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au marché de Pirailan (site départ et arrivée).

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

Prescriptions complémentaires

Les carrefours devront être tenus par les signaleurs en nombre suffisant et leur rôle clairement établi par les organisateurs afin qu'ils assurent toutes les conditions de sécurité sur les voies ouvertes au public, et seront doublés aux endroits les plus dangereux.

Les coordonnées des secours devront être connues de tous les organisateurs et signaleurs et, les moyens nécessaires mis à leur disposition pour pouvoir prévenir sans délai de tous problèmes.

Les participants devront respecter le code de la route.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.


La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Lège Cap Ferret .

Le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. David LE GOFF

Mairie de Lège Cap ferret

Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monseigneur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Comité de Gironde d'Athlétisme



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 OCT. 2014

Délégation de signature pour le domaine des habilitations d'accès en zone coté piste de la plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac et pour les accès au centre en route de la navigation aérienne sud-ouest(CRNA-SO) et au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC).

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n°2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la Zone de Défense Sud-Ouest,

VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur n°531 du 9 juillet 2014 nommant M. Didier RIBEYROLLE, Directeur de cabinet de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Ouest, aux fins de signer, après enquêtes de police ou de gendarmerie réglementaires, les arrêtés préfectoraux de délivrance ou de renouvellement des habilitations d'accès ouvrant droit à titre de circulation en zone coté piste de la plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac, au centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA-SO) ou au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ainsi que les décisions préfectorales de refus, de suspension et de retrait de ces mêmes habilitations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par monsieur Simon BERTOUX, directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et à défaut par monsieur Didier RIBEYROLLE, directeur de cabinet de madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

ARTICLE 3 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté antérieurement pris en la matière en date du 27 mars 2014 inscrit au recueil des actes administratifs sous le numéro 2014086-0003 ainsi que l'arrêté du 18 juillet 2006 portant délivrance d'habilitation et de titre de circulation pour l'accès aux CRNA-CESNAC.

ARTICLE 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Monsieur le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest, Monsieur le chef du Centre d'Exploitation des systèmes de la Navigation Aérienne Centraux, Monsieur le Président du directoire de la société S.A.B.D.M., exploitant d'aérodrome, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac.

Fait à Bordeaux, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

Michel DELPUECH

Destinataires :

- Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières.
- M. le Commandant de la Compagnie de la Compagnie de Gendarmerie des Transports
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest
- M. le Président du Directoire de la société anonyme ADBM
- M. le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest
- M. le chef du Centre d'Exploitation des systèmes de la Navigation Aérienne Centraux



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MONSIEUR***

***JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
ATLANTIQUE***

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

03 OCT. 2014

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Jacques LE MESTRE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des agents visés au II :		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires : - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés suivants : - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.	
A16	Notation.	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
	II - Pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, conducteurs des travaux publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990

A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
	V - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code général des propriétés des personnes publiques R2122-4
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'État art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'État art R3

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A37, A39, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile puis C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. Patrick **PRAT**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne **LEBRETHON** adjointe au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 puis B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27,

limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 puis C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'État à M. Frédéric DEWEZ, responsable de l'unité assistance opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy PASCAL, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A37 et A39 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie STORA, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9 et A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Unités rattachées à la Direction :

- Mme Sylvie BONSON, chargée de communication et des relations avec les usagers ;
- M. Francis BUGEAUD, conseiller de gestion et modernisation ;

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL :

- Mme Marie-Christine PALLAS, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique REMAUT, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile HAYS, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MARIE :

- Mme Anne LAMBERT, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LACASSY et de son adjoint M. Aymeric AUDIGE :

- M. Pascal DUCHATEAU, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean FAUQUÉ, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Christophe LASSALLE, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves SCHIANO, responsable de l'unité gestion du matériel ;
- M. Francis LACOSTE, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier FLUTRE, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques COUTIN :

- M. Jean-Marc COUDESFEYTES, chef de l'équipe projet 1 ;
- Mme Eve MACHELART, cheffe de l'équipe projet 2 ;
- M. Jean-François MOULIN, chef de l'équipe projet 3 ;
- M. Thomas MOMBER, chef de l'équipe projet 4 ;

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent **KEISER** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Mme Christine **CERVERA-NERIN**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Louis **MATHIEU**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9 et A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 7 Octobre 2014

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Monsieur Pierre CARIOU, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive du débit de tabac n°3300817N, sis 8 Etienne de la Boétie, 33240 SAINT LAURENT D'ARCE à compter du 15/10/14.

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes
Directeur régional à Bordeaux

le rédacteur au PAE
Michel SOULIGNAC


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**DIVISION DOMAINE
33060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques et à M. Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300.000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 3. – M. Bruno BENEDETTO et Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent la même délégation, dans la limite de 2.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200.000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 4. – Mesdames Cindy ARRUEBO, Sylvie BAUDOIN, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Françoise RASOLONJATOVO, Yvonne RAZAFINDRAKOTO, Evelyne THOUARD et Messieurs Jean-Louis FABRE, Jean-Paul GUILLEMIN, Eric NGUYEN VAN, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1.000.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

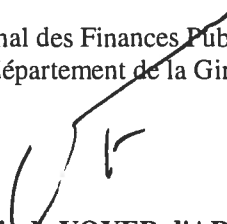
Art. 5. – Mesdames Patricia BARET, Sylvie CHARROUX et Monsieur Patrick RAPIN, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 500.000 euros pour les avis en valeur vénale et de 50.000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02 janvier 2014.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIVISION DOMAINE
33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci dessous :

ARTICLE PREMIER

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques . Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 sera exercée par M. Jacques ORTET, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjoint M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par ses adjoints Mme Michèle BONNIN et M. Bruno BENEDETTO, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R. 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas 12 000 € ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :

- les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
- et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation .

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Stéphane RIBAUD et Mme Patricia GUERITTEE, inspecteurs des finances publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel .

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Sylvie BAUDOIN et M. Eric NGUYEN-VAN, inspecteurs des finances publiques .

ARTICLE 4 - L' arrêté de subdélégation du 1^{er} juillet 2013 est abrogé .

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques Aquitaine
et du département de la Gironde,


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE

POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES

BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE
portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Solange RIVET, Isabelle SANTANDER et Michèle VILLENAVE, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 2 janvier 2014 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE PREMIER - Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

M. Jacques ORTET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé de la Gestion Publique,
M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur chargé de la Gestion Publique,
Mme Christelle BRAUN-TIMONER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Chef de la Division Secteur Public Local,
M. Eric JONCOUR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Chef de la Division Secteur Public Local,
Mme Christine LANGLOIS, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 02 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean Claude FAURE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des Professionnels ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté vient compléter celui du 1er septembre dernier et sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 02 septembre 2014

Le Directeur Régional des Finances Publiques
et du département de la Gironde



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

ARRETE 2014/096



PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant création d'une zone temporaire d'interdiction de survol de l'estuaire
de la Gironde du mardi 7 octobre 2014 à 14 H au mardi 7 octobre 2014 à 21 H
à l'occasion de l'arrivée de la frégate «L'Hermione» à Bordeaux

Le Préfet de la Gironde,
La Préfète de la Charente-Maritime,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

VU les décrets respectifs de nomination du préfet de la Gironde en date du 26 juillet 2012, de la préfète de la Charente-Maritime en date du 16 juin 2011 et du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrivée de la frégate « L'Hermione » est susceptible d'attirer une forte concentration de public le long de l'estuaire ;

CONSIDERANT que son survol constitue un risque pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour celle des appareils en vol ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation-civile du Sud-Ouest ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée, de la surface de la mer à la hauteur de 1500 pieds, du mardi 7 octobre 2014 à 14 H au mardi 7 octobre 2014 à 21 H locale.

La zone est constituée de l'estuaire ainsi que des deux rives sur une distance de 500 mètres, entre l'axe Le Verdon/Royan et le pont de Pierre à Bordeaux.

Cette zone sera interdite à tous les aéronefs à l'exception de ceux de l'Etat, des services de secours et des hélicoptères des " Pilotes de la Gironde" assistant la manœuvre des bateaux.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » sera publié.

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'Adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique ;
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ;
- La Directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest ;
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

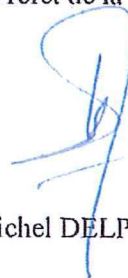
Bordeaux, le - 6 OCT. 2014

La Préfète de la Charente-Maritime,



Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Emmanuel DE OLIVEIRA

par délégation,

l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes Loïc Laisné,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer